

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'UTILITE PUBLIQUE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 11 juillet 2016, OBSERVATOIRE INDEPENDANT DU CADRE DE VIE \(389936\)](#) : « *Contrôle juridictionnel de l'utilité publique* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'UTILITE PUBLIQUE

CE, 11 juill. 2016, n° 389936, Observatoire indépendant du cadre de vie : JurisData n° 2016-013703

L'association Observatoire indépendant du cadre de vie (OIV) désirait contester une opération de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes. Pour ce faire, elle a porté au contentieux comme irrégulier l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 ayant déclaré l'utilité publique des travaux et les acquisitions foncières relatives à ladite ZAC. Lui donnant droit, le tribunal administratif de Melun a annulé cet arrêté ce qu'a cependant infirmé, en appel, la cour administrative d'appel de Paris ainsi désormais, en cassation, que le Conseil d'État. En premier lieu, le juge suprême va affirmer que les derniers juges du fond n'ont pas procédé à un contrôle complet et dit de proportionnalité de l'opération contestée. Il revient en effet au juge (et ce, depuis la célèbre jurisprudence *Ville Nouvelle Est* (CE, ass., 28 mai 1971, n° 78825 : Rec. CE 1971, p. 409, concl. G. Braibant) de mettre en balance l'utilité publique déclarée face aux « atteintes à la propriété privée, [au] coût financier et, éventuellement, [aux] inconvénients d'ordre social ou [à l']atteinte à l'environnement et à d'autres intérêts publics et privés ». Jugeant au fond en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'État va alors procéder à ce contrôle et conclure (après l'examen de très nombreux arguments de légalités externe et interne) à la légalité du projet. Ainsi déclare-t-il : « *considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de ZAC, qui tend à donner une cohérence au bourg de la commune en renforçant son centre et en y comblant deux zones dites de 'dents creuses', à supprimer des habitats précaires, à équilibrer la répartition de la population sur le territoire de la commune et à créer une offre de logements supplémentaires diversifiée dont les nouveaux habitants contribueront à l'utilisation des surcapacités identifiées pour certains des équipements existants, notamment en matière d'enseignement, présente un caractère d'utilité publique* » et d'ajouter « *qu'eu égard notamment à la circonstance que les équipements supplémentaires seront, conformément à la recommandation émise en ce sens par le commissaire enquêteur, créés au fur et à mesure de l'émergence des besoins de la population et qu'une opération de relogement dans les nouveaux logements des gens du voyage,*

actuellement hébergés dans des abris précaires, sera conduite, les coûts que l'opération comporte pour la collectivité ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ».